

REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

PREAMBULE

La Ville d'HERICOURT met gratuitement à la disposition des familles un service de transport scolaire. Tout comme l'école, c'est un lieu de vie collective dont la qualité dépend du comportement de chacun. La vie en groupe nécessite le respect par tous d'un minimum de règles.

Ce règlement a donc pour but

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits spéciaux de transports scolaires,
- de prévenir les accidents

Il est remis en début d'année scolaire à tous les élèves transportés ainsi qu'aux adultes concernés par ces transports.

ARTICLE 1 – CARTE DE TRANSPORT :

La ville d'HERICOURT délivre une carte de transport à tous les élèves empruntant les cars de transports scolaires.

La carte est valable pour le circuit indiqué et devra être présentée au conducteur (ou à l'accompagnatrice par les parents pour les enfants de maternelle) à chaque montée dans le véhicule. **En cas de refus ou de non présentation injustifiée de cette carte, l'élève ne sera pas pris en charge.**

L'imprimé de demande d'inscription est à retirer au service des affaires scolaires en Mairie. Cette formalité est à renouveler avant chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 2 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE :

Les élèves doivent être présents cinq minutes avant l'horaire fixé. **Le conducteur du car n'est pas tenu d'attendre les élèves en retard ni de s'arrêter en d'autres lieux que les arrêts prévus.**

En ce qui concerne les élèves scolarisés en secteur élémentaire et secondaire, **la responsabilité de la Commune est strictement limitée au transport.**

Le cas particulier des élèves de maternelle :

La Commune met à disposition une accompagnatrice qui assure plus particulièrement la surveillance des enfants de maternelle. Cette dernière les aide à monter et descendre du car et leur met la ceinture de sécurité.

En début d'année, les parents doivent indiquer les personnes habilitées à récupérer leur enfant à l'arrêt du car le midi et le soir.

La personne chargée d'encadrer les enfants de maternelle les accompagne jusque dans l'enceinte de l'école où ils sont pris en charge.

ARTICLE 3 – CONSIGNES DE SECURITE :

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et sans bousculade. Les élèves attendront l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Chaque élève doit rester assis à la place, mettre la ceinture de sécurité pendant toute la durée du trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

IL EST INTERDIT NOTAMMENT :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de parler au chauffeur de façon irrespectueuse ou de refuser de lui obéir

- **de fumer, d'utiliser allumettes ou briquet,**
- **d'utiliser couteau ou cutter,**
- **de jouer, crier ou projeter quoi que ce soit,**
- **de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture ainsi que les issues de secours,**
- **de se pencher au dehors**
- **de manger et boire dans le car**
- **de faire fonctionner des appareils de radio,**
- **d'utiliser la porte arrière aussi bien à la montée qu'à la descente du car,**
- **de se tenir sur la plate-forme,**
- **d'ouvrir les vitres sans l'autorisation du chauffeur,**
- **de passer la tête ou les bras dans l'ouverture des vitres**

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets. Une attention particulière sera portée aux objets placés dans les porte-bagages afin qu'ils ne tombent pas.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES :

La responsabilité des mineurs fréquentant régulièrement le service municipal de transport scolaire se décline comme suit :

Responsabilité des parents :

- sur le trajet du domicile au point d'arrêt du car et vice versa
- à l'intérieur du véhicule, les parents sont responsables des préjudices occasionnés par les enfants tant au niveau matériel que corporel

Responsabilité de la Commune :

- la responsabilité de la Commune n'est engagée que durant le transport et ne s'applique plus dès lors où l'enfant est descendu du véhicule, à l'exception des enfants scolarisés en maternelle bénéficiant d'un accompagnement spécifique jusque dans l'enceinte de l'école.

ARTICLE 5 – INDISCIPLINE :

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits à la Ville d'HERICOURT, laquelle prendra les mesures nécessaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

L'organisateur du circuit prévient sans délai le chef de l'établissement scolaire intéressé et il engage éventuellement la mise en œuvre d'une des sanctions prévues à l'article 6.

Tout enfant ne respectant pas les consignes de sécurité énoncées à l'article 3, sera passible des sanctions prévues à l'article 6.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Les sanctions sont les suivantes :

- **avertissement verbal ou écrit adressé aux parents,**
- **exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine, prononcée par l'organisateur après avis du chef d'établissement, les parents seront avertis et auront un délai suffisant pour prendre leurs dispositions**
- **exclusion définitive.**

Fait à Héricourt, le 16 juin 2020